MEMORANDUM

SUIVI DU P.R.D. ACTUEL ELABORATION ET CONTENU DES PROCHAINS P.R.D.

INTRODUCTION

Objet du mémorandum

Ce mémorandum constitue un travail réalisé à l'initiative de la Commission. Il propose une série de recommandations quant à la mise en œuvre et au suivi de l'actuel PRD (tel qu'approuvé ce 12/09/2002) et fait suite à son annonce, dans le cadre de son avis relatif au projet de PRD¹, de la mise en évidence de quelques principes pour les prochains PRD. La plupart des idées recueillies dans ce document ont déjà fait l'objet d'une communication de la part de la Commission, que ce soit dans le cadre d'avis² ou d'une lettre adressée au Ministre-Président. Ce mémorandum en propose une synthèse.

La Commission souhaite vivement que le PRD fasse l'objet d'une amélioration continue. Par ailleurs, elle rappelle sa demande d'être consultée pour toutes les matières ressortissant à sa compétence, en particulier pour toute réflexion relative aux plans d'aménagement du territoire que sont le PRAS, le PRD, les PCD ou les PPAS.

Structure du document

Ce mémorandum, après une présentation des principes de base attendus d'un PRD, traite directement de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'actuel PRD, soit la première étape de préparation du prochain PRD. Il aborde ensuite successivement les étapes ultérieures d'élaboration du prochain PRD et termine par le contenu attendu pour le prochain projet de PRD.

La Commission a distingué un certain nombre d'éléments essentiels (caractères gras) d'éléments plus mineurs ou techniques. Les notes de bas page constituent un soutien à la compréhension du texte.

¹ MB 15/10/2002, p. 46273.

² Essentiellement son avis relatif au PRAS, au constat préalable au PRD et au projet de PRD.

PROPOSITIONS DE LA CRD

1. Définition du type de plan et principes

1.1. Type de plan:

La Commission considère fondamentalement que le PRD doit être un instrument de planification globale et stratégique³. Par planification globale, elle entend un PRD qui concerne toutes les matières déterminantes pour le développement régional et met l'accent sur les aspects transversaux. Par planification stratégique, elle entend que le PRD fixe des objectifs stratégiques, lesquels peuvent faire l'objet d'ajustements. La faculté d'ajustement nécessite de pouvoir s'appuyer sur un instrument de suivi performant. Dans une perspective stratégique, la Commission rappelle également la nécessité d'établir un arbitrage entre les priorités et/ou objectifs énoncés par le PRD.

1.2. Principes de développement soutenable / durable

Dans la mesure où le développement durable constitue non seulement un engagement de principe découlant d'engagements internationaux, mais est également une conséquence de l'adoption du plan fédéral de développement durable, le PRD doit s'inscrire dans le cadre du développement durable. Ainsi, il doit concilier les développements économique, social et environnemental. Une articulation claire du PRD avec les principes de développement durable est nécessaire à la qualité notamment pédagogique du PRD.

1.3. Hiérarchie entre plans, programmes, et autres outils d'aménagement du territoire

La Commission estime qu'il ne peut y avoir de concurrence entre les outils prévus par l'ordonnance (OOPU) et les programmes opérationnels ou d'exécution dont le statut n'est pas prévu par l'ordonnance. Afin d'éviter toute confusion dans la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire, en particulier entre les plans stratégiques et les programmes opérationnels qui en découlent, la Commission insiste, bien que le Gouvernement n'ait pas suivi son avis sur ce point, pour réserver le terme « plan » aux plans ayant un statut juridique selon l'ordonnance organique (PRD, PRAS, PCD, PPAS, plan d'action prioritaire) et d'utiliser le terme « programme » pour nommer tous les outils de programmation opérationnelle (programme IRIS, programme air, programme bruit, etc.).

2. Exécution, mise en œuvre et procédure de suivi et d'évaluation du PRD actuellement en vigueur

Comme inscrit dans le PRD, la Commission considère comme indispensable d'une part le suivi et l'évaluation périodique et permanente du PRD actuellement en vigueur et d'autre part l'élaboration d'un bilan final qui doit servir de « constat préalable» pour l'élaboration du PRD suivant.⁴

_

³ L'OOPU indique que « le plan régional de développement s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale » (art. 16). Elle ne stipule pas si celui-ci doit ou non traiter l'ensemble des matières présentes sur le territoire régional, quelle que soit l'autorité compétente. Elle n'assigne nulle part explicitement un caractère stratégique au PRD. Le GRBC stipule dans son AM que « la planification porte sur le développement régional tout entier (...) » (p. 46628, alinéa 2).

⁴ l'idée du « suivi permanent était déjà acquise dès le projet de PRD : « la mise en œuvre du projet de ville doit faire l'objet d'un suivi permanent » (cond. Transv. Point 8, alinéa 1, p. 46984). L'évaluation était également acquise dès le projet : « l'évaluation des politiques mises en œuvre doit dépasser le nécessaire suivi des réalisations et leur confrontation par rapport aux objectifs initiaux. Il faut aussi, lors de l'élaboration de chaque plan régional de développement, pouvoir réévaluer les priorités du projet de ville en fonction de l'évolution des défis auxquels nous sommes confrontés » (cond. Transv., point 8, alinéa 2, p. 46984).

L'évaluation du PRD doit recourir aux critères habituellement utilisés par la Commission européenne. Il s'agit des critères de pertinence (adaptation des programmes par rapport aux objectifs et circonstances), d'efficacité (objectifs visés partiellement atteints), d'efficience (meilleurs rapports entre les moyens affectés et les résultats obtenus), d'impact (sur le contexte) et de durabilité (effets dans le temps).

2.1. Mise en œuvre et exécution du PRD actuellement en vigueur – collaboration avec les communes

Etant donné le rôle primordial et incontournable des communes dans la réalisation des objectifs du PRD, la Commission estime nécessaire de clarifier et d'expliciter les modalités de collaboration entre la Région et les communes. En particulier, le PRD doit expliciter les types et les moyens de concertation et de coordination Région – commune pour sa mise en œuvre, tels que la cellule de coopération Région-communes (décision du Gouvernement du 21/03/96).

2.2. Suivi du PRD actuellement en vigueur

La Commission rappelle la nécessité d'inscrire le suivi de la réalisation des objectifs du PRD dans les contraintes financières et budgétaires de la région.

2.2.1. Les instruments de suivi

La Commission insiste sur la nécessité de renforcer au plus vite les instruments de planification et de suivi des plans au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'AATL en particulier. En effet, pour pouvoir mener à bien et gérer un plan stratégique, il est nécessaire de pouvoir compter sur un outil statistique performant, mais également sur une structure d'évaluation permanente à créer au sein du service planification, travaillant en collaboration avec le service régional d'Etudes et de statistiques et s'appuyant sur une collaboration instituée notamment avec les universités.

La Commission approuve l'instauration, telle que prévue par le PRD d'un comité de suivi de la mise en œuvre du PRD, en plus du comité de pilotage stratégique dont elle approuve également le caractère interministériel. Ces comités gèrent et s'appuient sur des outils et des instruments de suivi transparents et disponibles pour tous. Il s'agit du rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre des plans régionaux visé à l'art. 4 de l'OOPU, d'un tableau de marche par politique et d'un tableau de bord synthétique des indicateurs du développement régional.

2.2.2. Le Comité de suivi

La Commission demande que le comité de suivi soit composé des responsables opérationnels des administrations et des organismes d'intérêt public régionaux. Ce comité devrait s'appuyer sur l'outil permanent de coordination des services d'études et être entre autres chargé de la réalisation du rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre des plans régionaux visé à l'art. 4 de l'OOPU et de l'examen et de l'analyse du tableau de bord synthétique.

⁵ Le projet de PRD mentionnait déjà une préoccupation en ce sens : « A cette fin, il est indispensable que la Région étoffe son appareil statistique (…) » (cond. Transv., point 8, alinéa 9, p. 46984).

⁶ le GRBC a modifié en ce sens son projet de PRD, en mentionnant un comité de suivi unique, alors que le projet mentionnait « des comités de suivi » (cond. Transv., point 8, alinéa 8, p. 46984).

⁷ le GRBC a précisé le projet en ce sens : « un comité stratégique qui regroupe des représentants de chaque ministre bruxellois » (cond. Transv., point 8, alinéa 7, tiret 1, p. 46984).

2.2.3. Le secrétariat du Comité de pilotage

La Commission suggère que le secrétariat technique du comité de pilotage soit assuré par le service de la planification, de l'AATL qui doit en conséquence pouvoir disposer des moyens, entre autres humains, suffisants et nécessaires pour assurer son rôle.

2.2.4. Le rapport annuel sur l'exécution des plans (OOPU, art. 4)

La Commission rappelle que l'OOPU (art. 4) prévoit la remise annuelle au Conseil régional, à l'occasion du budget, d'un rapport sur l'état et les prévisions en matière de développement et d'urbanisme, et sur l'exécution des plans. Etant donné la nécessité de continuité entre les PRD successifs, cette continuité devrait constituer la ligne de conduite des rapports annuels d'évaluation des politiques menées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque PRD. La Commission demande que le rapport annuel fasse la synthèse des rapports des différents comités de suivi instaurés pour chaque domaine opérationnel. Elle suggère que la structure de ce rapport, ainsi que les indicateurs à prendre en compte, soient clairement définis afin de permettre des comparaisons sur le moyen et le plus long terme. Elle ne peut cependant approuver l'idée de transcrire la forme du rapport dans un arrêté.

2.2.5. Un tableau de marche d'indicateurs

La Commission est favorable à l'idée d'un tableau de marche permettant d'établir des indicateurs de réalisation (part du programme réalisé), des indicateurs de résultat (part des objectifs atteints) et des indicateurs d'impact (effet sur les destinataires, sur l'environnement, sur la zone prioritaire, sur le développement régional ...).

2.2.6. Les indicateurs

Afin d'établir une méthodologie commune nécessaire à la cohérence régionale, la Commission estime indispensable l'élaboration et la coordination par l'administration, en collaboration avec les communes et les instances consultatives, d'une série d'indicateurs de mesure des politiques menées, sectoriels et transversaux, fiables et comparables d'une année à l'autre.

La Commission souhaite que les principaux secteurs du développement régional soient couverts par des indicateurs (pour lesquels une liste spécifique doit être dressée). En outre, elle approuve le principe de la tenue d'un tableau de bord construit à partir d'indicateurs synthétiques.

2.2.7. Les observatoires⁸

La Commission demande que les objectifs des observatoires soient clarifiés dans le sens d'un développement de la connaissance, de la compréhension et de l'analyse d'un objet particulier, ainsi que de l'échange d'information, du suivi et de l'évaluation des politiques relatives à cet objet. Elle demande que les observatoires soient centralisés au sein de l'administration qui doit être dotée des moyens nécessaires à cette mission. La Commission demande qu'une liste des observatoires soit dressée et que les résultats soient accessibles à toute personne intéressée et notamment aux communes dans le cadre de l'élaboration de leur PCD.

⁸ le GRBC n'a pas directement précisé la notion d'observatoire mais stipule, dans le projet définitif qu'elle en charge le comité de suivi : « la problématique des observatoires sera examinée par le comité de suivi susmentionné chargé d'inventorier les observatoires et de les coordonner » (cond. Transv., point 8, alinéa 9, p. 46985).

2.2.8. Le suivi des études

La Commission demande que les résultats des études soient disponibles pour le public et les acteurs économiques. La Commission souhaite être impliquée dans l'élaboration du programme des études à réaliser.

2.3. Evaluation périodique du PRD actuellement en vigueur

L'évaluation du PRD comprend l'évaluation des autres programmes régionaux (Iris, Bruit, Air, etc.) (voir aussi le suivi permanent du PRD, point 2.2).

2.4. Evaluation finale du PRD actuel ou constat préalable du prochain PRD

La Commission suggère que le bilan final du PRD actuellement en vigueur constitue le « constat préalable » au prochain PRD.

2.4.1. Assurer une continuité entre PRD successifs

La Commission insiste sur la nécessité de la continuité entre les PRD successifs. L'évaluation finale doit, entre autres, contribuer à assurer cette continuité en mentionnant explicitement les liens d'un PRD à l'autre.

Par ailleurs, la Commission insiste, pour des motifs entre autres pédagogiques, sur la nécessité de liens :

- entre le PRD et les « rapports annuels d'évaluation des politiques menées dans le cadre de la mise en œuvre du PRD ».
- entre le PRD et les éléments du constat.

2.4.2. Contenu du Constat préalable

Afin de pouvoir identifier les obstacles ayant empêché d'atteindre les objectifs annoncés et d'en tirer les leçons pour la gestion du PRD suivant, l'évaluation doit également mettre en évidence les succès et insuccès du PRD.

Il est donc nécessaire de mettre en évidence, de manière transparente et cohérente les manquements constatés dans le PRD précédent car des obstacles ont empêché d'atteindre les objectifs annoncés. Des modifications et / ou inflexions à apporter par rapport aux politiques ou au PRD précédent s'imposent et leur justification trouvera son fondement dans le constat de non aboutissement ou d'aboutissement partiel de certaines des politiques mises en œuvre, (voir évaluation, point 2.4). Pour ce faire, la Commissionpropose de faire figurer dans le constat préalable : 1° un rappel, en guise de préambule, des grands principes contenus dans le PRD précédent, 2° le bilan du précédent PRD . Autrement dit, chacun des chapitres du constat doit montrer clairement les évaluations des politiques menées en application du PRD précédent.

La Commission demande, dans la mesure du possible, que le document de « Constat » du PRD présente des données évolutives et pas seulement statiques.

Afin d'affiner les prévisions d'évolution de la population et d'en tirer les conséquences en termes d'équipements et de politiques s'adressant à des publics cibles spécifiques, il serait utile de présenter une décomposition de la dynamique démographique, telle que la structure par âge, l'évolution de la pyramide des âges, ainsi qu'une cartographie reprenant les variations spatiales au niveau infra communal. Par ailleurs, la Commission suggère de compléter les données relatives aux revenus par des données relatives à la population active, non-active et pensionnée, ainsi que l'évolution de la population en termes de catégories professionnelles.

3. Méthode d'élaboration du prochain PRD

3.1. Les travaux préparatoires à l'élaboration du prochain PRD

Suite à l'élaboration du constat préalable au prochain PRD, réalisé dans le cadre du suivi du PRD actuellement en vigueur (voir évaluation finale, voir point 2.4), des études préalables devraient être réalisées afin de compléter le constat sur une série de points jugés lacunaires ou insuffisants. Le PRD ou projet de ville doit s'appuyer explicitement sur le constat et les études préalables, par des liens explicites et une cohérence entre les différents documents successifs.

La Commission souhaite être tenue informée, dès ses prémisses, de l'évolution du travail d'élaboration du PRD (constat, études préalables, etc.), y compris sur les moyens à mettre en œuvre pour préparer son élaboration. Elle demande à être associée à la détermination des thématiques ainsi qu'à l'ampleur à donner aux études préalables au projet de prochain PRD.

A ce titre, la Commission rappelle la possibilité de diminuer l'importance des études préliminaires au projet et d'assurer un meilleur suivi de celles-ci par le comité de pilotage du PRD via un relèvement de la qualité des rapports annuels d'évaluation, évoqués dans l'OOPU (art. 4) (voir suivi du PRD, point 2.2).

3.2. Nécessité d'une évaluation préalable

Etant donné que le PRD est une combinaison de programmes complexes, la Commission souligne le caractère indispensable d'une évaluation préalable à la présentation (ex-ante) du PRD, par exemple sur le modèle imposé par la Commission européenne pour ses programmes structurels.

Dans ce cadre, il faudra appliquer la directive européenne 2001/42 « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » qui imposera, au plus tard en janvier 2004 une évaluation environnementale telle que décrite à l'art. 5/1. Celle-ci comprend « un rapport sur les incidences environnementales (...), dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (...) » tel que précisé dans l'annexe I. Seront également requis dans ce cadre :

- une consultation des autorités (ex. CRD), telle que décrite art. 5/1, avant soumission du plan ou du programme à une procédure législative ;
- Une évaluation (cf art. 9) ;
- Une obligation de suivi (cf. art. 10).

3.3. Procédure de consultation du projet de PRD – les instances consultatives

Etant donné le caractère global du PRD, comprenant le traitement de matières dépassant les compétences régionales (voir type de plan et matières traitées, points 1.1 et 4.1), la Commission considère comme nécessaire la consultation d'instances habilitées à remettre à la Commission des avis spécialisés pour les matières communautaires. La Commission suggère au Gouvernement de prendre une initiative en la matière, en coopération avec les Collèges des Commissions communautaires, par exemple en prévoyant des experts représentatifs pour ces matières parmi les membres de la Commission.

3.4. Examen des réclamations et observations et avis de la CRD

Etant donné le délai nettement insuffisant accordé à la Commission pour examiner, dans le détail, l'ensemble des réclamations issues de l'enquête publique relative au PRD ainsi qu'au PRAS et étant donné le temps considérable passé par la Commission à l'examen de remarques marginales ou ne correspondant pas au niveau d'un plan régional, et afin de pouvoir consacrer les 60 jours prévus par l'OOPU à un approfondissement des questions soulevées (éventuellement via l'audition d'experts extérieurs), la Commission demande d'une part, de n'être saisie qu'une fois les réclamations entièrement traitées et d'autre part, de pouvoir bénéficier d'une synthèse (et liste des réclamants) issue d'un examen préalable (ou pré-traitement) des réclamations et observations par les administrations régionales (AATL, AED, etc.) et organismes d'intérêt public régional (ORBEM, SRDB, etc.), en plus des avis tels que prévus dans la procédure actuelle (avis des instances consultatives et avis des communes). Cette analyse préalable n'est pas en contradiction avec les délais prévus par l'OOPU. En effet, l'OOPU ne prévoit pas de délai pour la phase prévue entre la remise des avis des communes et des instances consultatives et la saisine de la Commission. Dans l'éventualité où une analyse préalable n'était pas acceptée, la Commission demande que le temps imparti à la Commission pour donner son avis soit doublé.

Par ailleurs, la Commission demande une suspension du délais d'examen et de remise de son avis durant les congés de Noël, de Pâques ainsi que pendant les « grandes vacances ».

4. Contenu attendu du prochain PRD

4.1. Matières à traiter dans le prochain PRD

Afin d'assurer le caractère global du PRD (affirmé au point 1.1), la Commission considère que celui-ci doit prendre en compte l'ensemble des matières intervenant dans le développement régional, matières relevant aussi bien des compétences régionales que non régionales. Il s'agit donc, au minimum, du logement, de l'économie (ensemble des secteurs), de l'emploi, de la mobilité, de l'environnement, du social, de l'enseignement et de la formation, de la culture, de l'urbanisme et du patrimoine, selon une table des matières standard (voir lisibilité du plan, point 4.4).

inscrire des objectifs dans des matières ne relevant pas directement de la compétence de la Région induit un engagement de la Région quant aux négociations à mener avec les autorités compétentes d'autres niveaux, notamment les commissions communautaires, pour des matières ayant une influence sur le développement régional.

4.2. Espace (territoire) pris en compte par le PRD

Le PRD doit tenir compte de l'ensemble de l'espace fonctionnel dans lequel s'inscrit le développement de la région (espace socio-économique, bassin d'emploi, zone RER, « communauté urbaine ») et qui dépasse les limites institutionnelles de celle-ci. Il doit prendre en compte l'impact des politiques extra-régionales sur le développement de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁹ l'OOPU signale « les objectifs et les priorités de développement, en ce compris d'aménagement du territoire, requis par les besoins économiques, sociaux, culturels, de déplacement et d'environnement » (art. 17; 1°). Le GRBC, dans son AM signale « (...) permettant de traiter de manière transversale le logement, les travaux publics, les communications, l'économie, le socioculturel, les espaces publics, ... » (p. 46629, alinéa 2).

La détermination des choix et mesures pour l'orientation des axes politiques à l'intérieur de l'hinterland bruxellois pose problème, étant donné les limites de compétences de la région pour son développement. Pour cette raison, la Commission demande, dans un esprit d'opérationnalité, que le PRD soit suffisamment clair et explicite sur les enjeux et les objectifs en matière de négociation avec l'ensemble des autorités compétentes influençant le développement de la Région (communes, commissions communautaires, communautés, autres régions, Brabant flamand et Brabant wallon, Etat fédéral et Europe). Il faudrait envisager des structures de concertation, à chaque niveau, au sein de la structure institutionnelle belge.

4.3. Portée temporelle du PRD, échéances

Conformément à son caractère stratégique, le PRD doit prévoir des objectifs à moyen et long terme¹⁰, dont la réalisation effective dépasse éventuellement le terme de la législature.

Le PRD doit prévoir néanmoins un « planning » des échéances relatives à certaines actions (y compris les mesures d'accompagnement), pourvu d'échéances raisonnables et réalistes.

Ceci implique un acte volontariste du Gouvernement suivant qui décide de confirmer ou d'infirmer les options prises. Si le nouveau Gouvernement désire reconduire l'ancien PRD, la Commission considère qu'il doit au minimum le confirmer de manière explicite en proposant des modifications là où jugé nécessaire. De cette façon, un débat parlementaire et une consultation de la population peuvent avoir régulièrement lieu au sujet du PRD.

4.4. Un PRD structuré, clair, cohérent, didactique et accessible au public

Afin de garantir l'intérêt de la consultation démocratique, le PRD doit être lisible et accessible au grand public. Il doit être structuré, clair, précis et didactique. Le suivi d'une structure systématique, y compris d'une table des matières standard (voir matières à traiter dans le PRD, point 4.1) et d'une terminologie permanente renforcerait sa clarté et faciliterait les comparaisons et les analyses récurrentes entre les PRD successifs. Les termes et concepts utilisés doivent être explicités dans un glossaire lorsque le Gouvernement leur assigne une signification particulière dans le cadre du PRD. La cohérence entre le texte et les documents graphiques doit est assurée.

Chaque priorité du PRD doit être structurée en 1° diagnostic, besoins, 2° objectifs, 3° moyens à mettre en œuvre. Le PRD doit par ailleurs mettre en évidence les interrelations et la transversalité entre les différents objectifs. Celles-ci sont mises en évidences par des renvois explicites.

En terme de lisibilité des documents, la Commission demande d'éviter les abréviations, y compris dans les intitulés de colonnes et lignes de tableaux. Elle rappelle que l'échelle des cartes doit être déterminée en fonction de ce qu'on désire y montrer et que les légendes doivent être compréhensibles.

¹⁰ dans son AM, le GRBC ne cite que le long terme : « que le plan répond à la nécessité de mieux fixer les politiques et les programmes d'action à long terme (...) », (p. 46628, alinéa 1).

4.5. Un plan stratégique mais également opérationnel

Le projet de ville doit établir des priorités, et pour chacune d'entre-elles, des objectifs précis et mesurables, la description des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés, la qualification des zones prioritaires par type de mesure, un calendrier de mise en œuvre des mesures retenues (échéances et planning) et une identification claire des acteurs et pouvoirs publics effectivement responsables de l'exécution des divers objectifs du PRD, y compris les enjeux de négociation avec ceux-ci (voir également matière et espace couvert par le PRD, points 4.1 et 4.2).

Dans la mesure où les communes constituent des partenaires incontournables pour la mise en œuvre du PRD, la Commission suggère que soient clairement précisées les différentes missions qui leurs sont confiées, les modalités de concertation et de coordination envisagées ainsi que les options budgétaires prévues pour les mettre en œuvre.

Par ailleurs, afin d'assurer une bonne compréhension des éléments décrits comme objectifs dans le PRD et de renforcer l'image d'une action gouvernementale homogène, la Commission demande que le PRD distingue clairement les outils existants des mesures nouvelles. En outre, la Commission demande de faire explicitement référence aux outils existants (notamment en s'appuyant sur les observatoires, cadastre, contrat, rapports, ...) lorsque les mesures proposées dans le projet rendent leur mention pertinente, de mentionner un minimum d'informations relatives à ces outils, et de présenter une synthèse des programmes opérationnels existants dont il est question (ex. déchets, déplacement, bruit, etc.) : rapports d'activité, bilans, etc.¹¹

4.6. Contraintes financières et budgétaires

Le PRD doit faire part de l'évolution des finances régionales et des contraintes financières et budgétaires, étant donné : 1°) l'impact des finances régionales sur l'autonomie décisionnelle des autorités régionales, 2°) la place prépondérante donnée aux impôts régionaux suite aux accords du Lambermont et 3°) la question essentielle d'un financement global de la Région et des communes bruxelloises.

Par ailleurs, la Commission souhaite que le prochain PRD fasse le point, de façon exhaustive dans le chapitre consacré aux recettes régionales et communales, sur la problématique du manque à gagner dû notamment à la mainmorte qui n'est pas intégralement ristournée.

Le PRD ne doit pas budgétiser dans le détail chaque action prévue, mais les programmes pluriannuels d'investissement et les politiques sectorielles doivent faire l'objet d'estimations de dépenses par masses budgétaires en comparant les budgets actuellement alloués aux besoins estimés sur la période de durée de vie du PRD et audelà, à moyen terme. Au risque de devenir des vœux pieux, les choix opérés par le Gouvernement dans son PRD doivent se traduire au niveau des arbitrages financiers.

Actualisation des données

Le PRD doit présenter les données les plus actuelles possibles. A cette fin, ces données doivent, à chaque étape de l'élaboration du PRD (études préalables, projet de PRD et PRD définitif), faire l'objet d'une actualisation.

¹¹ Selon le GRBC, « il n'y pas lieu de reprendre dans le plan le contenu détaillé des différents plans cpérationnels (plans IRIS des déplacements, plan régional d'affectation du sol, plan bruit, plan déchets, …) » (AM, p.6629).

SUGGESTIONS ET REFLEXIONS COMPLEMENTAIRES

... membres de la Commission ont évoqué l'idée de détacher la planification stratégique de l'aménagement du territoire et donc de l'OOPU pour en faire une législation spécifique. Ils estiment que cela clarifierait le rôle du PRD, et faciliterait le débat démocratique au cours de sa procédure d'adoption. Dans le cadre législatif actuel, le PRD apparaît comme l'un des quatre niveaux de planification d'une législation dont l'objectif premier est d'organiser la délivrance des permis d'urbanisme, alors qu'il constitue un instrument de gestion stratégique et recouvre l'ensemble très large des matières régionales. La législation relative à l'aménagement du territoire constitue un instrument d'exécution du PRD, mais au même titre, par exemple, que la législation portant sur l'expansion économique régionale, la formation professionnelle, l'organisation du marché du travail ou l'environnement. Selon ces membres, l'adoption d'une législation spécifique permettrait par conséquent, une meilleure perception par le public, des différences entre PRD et PRAS.

... membres estiment au contraire que l'originalité de l'OOPU est d'avoir voulu une intégration de la planification socio-économique héritée de la loi de 1970 et de l'aménagement du territoire tel que prévu par la loi de 1962. Cette intégration garantit la cohérence des plans : le développement, dans une région densément bâtie et quasi entièrement urbanisée comme Bruxelles doit tenir compte des contraintes de la traduction au sol des projets.